



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2020-041

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

80-2020-04-15-005 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2020-04-07-010 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2021 (5 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2020-04-20-001 - arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein air place Charles de Gaulle - commune d'Ault (3 pages)

Page 12

80-2020-04-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein air places Audinot et Daudré - commune de Péronne (3 pages)

Page 16

# Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-04-15-005

## Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de

*la Somme*  
*Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2019 portant organisation des  
opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme*



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

### **Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme et fixant les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État pour la campagne 2019 /2020**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État pour la campagne 2019 /2020 ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2020-200 du 20 mars 2020 intitulée « Gestion du Covid19 - missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée » et notamment son annexe ;

Considérant l'avis des représentants des vétérinaires, des représentants des éleveurs et des représentants de GDS de la Somme du 8 avril 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La période de réalisation des prophylaxies bovines est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020, sauf si le vétérinaire n'a pas la possibilité d'intervenir eu égard aux modalités de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui imposent des mesures strictes de biosécurité et la mise en œuvre des gestes barrières définis par le ministère de la santé. Dans ce cas, la prophylaxie sera à réaliser le plus tôt possible dans le respect des gestes barrières et de la distanciation, et au plus tard 15 jours maximum après la levée du confinement.

**Article 2** -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luc Challemel du Rozier', written over a horizontal line.

Luc CHALLEMEL du ROZIER

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de  
la Légalité

80-2020-04-07-010

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises  
pour l'année 2021

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

---

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des jurés d'assises pour l'année 2021

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267;

**VU** l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif à la liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 de ce même code ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2021 comporte, dans le département de la Somme, 436 jurés, qui sont répartis par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** La liste annuelle des jurés est établie, conformément aux dispositions de l'article 262 du code de procédure pénale, à partir de listes préparatoires transmises par les maires des communes comportant au moins un juré ou qui sont chef lieu de canton.

Pour établir ces listes préparatoires, il est procédé publiquement, à partir des listes électorales des communes concernées, au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe.

Pour les communes regroupées d'un canton, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune chef lieu de canton et porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2020 ne peuvent être retenues.

**Article 4 :** La ville d'AMIENS établit une liste préparatoire complémentaire de quatre cent cinquante (450) noms de personnes ne résidant que dans la ville d'AMIENS et remplissant les mêmes conditions que pour la liste générale. Cette liste préparatoire a vocation à permettre de constituer une liste spéciale de cent cinquante (150) jurés suppléants.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, la Première Présidente de la Cour d'Appel de la Somme et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le - 7 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'mg', enclosed within a large, loopy blue oval.

Myriam GARCIA



**Annexe à l'arrêté préfectoral du - 7 AVR. 2020**      **relatif à la répartition**  
**des 436 jurés par commune ou groupe de communes à raison**  
**d'un juré pour 1300 habitants**

<b>COMMUNES</b>	<b>Maire procédant au tirage</b>	<b>Nombre de jurés</b>
<b>CANTONS D'ABBEVILLE : 48 communes</b>		
ABBEVILLE	Maire d'ABBEVILLE	<b>18</b>
NOUVION	Maire de NOUVION	<b>1</b>
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Maire de SAINT-VALERY-SUR-SOMME	<b>2</b>
45 communes restantes regroupées	Maire d'ABBEVILLE	<b>17</b>
<b>CANTON D'AILLY-SUR-NOYE : 52 communes</b>		
AILLY-SUR-NOYE	Maire d'AILLY-SUR-NOYE	<b>2</b>
CONTY	Maire de CONTY	<b>1</b>
50 communes restantes regroupées	Maire d'AILLY-SUR-NOYE	<b>13</b>
<b>CANTON D'AILLY-SUR-SOMME : 44 communes</b>		
AILLY-SUR-SOMME	Maire d'AILLY-SUR-SOMME	<b>2</b>
AIRAINES	Maire d'AIRAINES	<b>2</b>
DREUIL-LES-AMIENS	Maire de DREUIL-LES-AMIENS	<b>1</b>
PICQUIGNY	Maire de PICQUIGNY	<b>1</b>
SAINT-SAUVEUR	Maire de SAINT-SAUVEUR	<b>1</b>
39 communes restantes regroupées	Maire d'AILLY-SUR-SOMME	<b>11</b>
<b>CANTON D'ALBERT : 65 communes</b>		
ALBERT	Maire d'ALBERT	<b>8</b>
64 communes restantes regroupées	Maire d'ALBERT	<b>14</b>
<b>CANTONS D'AMIENS : 35 communes</b>		
AMIENS	Maire d'AMIENS	<b>103</b>
BOVES	Maire de BOVES	<b>2</b>
CAMON	Maire de CAMON	<b>3</b>
DURY	Maire de DURY	<b>1</b>
LONGUEAU	Maire de LONGUEAU	<b>4</b>
PONT-DE-METZ	Maire de PONT-DE-METZ	<b>2</b>
RIVERY	Maire de RIVERY	<b>3</b>
SALEUX	Maire de SALEUX	<b>2</b>
SALOUEL	Maire de SALOUEL	<b>3</b>
VILLERS-BOCAGE	Maire de VILLERS-BOCAGE	<b>1</b>
VILLERS-BRETONNEUX	Maire de VILLERS-BRETONNEUX	<b>3</b>
24 communes restantes regroupées	Maire d'AMIENS	<b>12</b>

COMMUNES	Maire procédant au tirage	Nombre de jurés
<b>CANTON DE CORBIE : 40 communes</b>		
CORBIE	Maire de CORBIE	<b>5</b>
FOUILLOY	Maire de FOUILLOY	<b>1</b>
38 communes restantes regroupées	Maire de CORBIE	<b>13</b>
<b>CANTON DE DOULLENS : 44 communes</b>		
DOULLENS	Maire de DOULLENS	<b>5</b>
BEAUQUESNE	Maire de BEAUQUESNE	<b>1</b>
BEAUVAl	Maire de BEAUVAl	<b>2</b>
41 communes restantes regroupées	Maire de DOULLENS	<b>8</b>
<b>CANTON DE FLIXECOURT : 24 communes</b>		
FLIXECOURT	Maire de FLIXECOURT	<b>2</b>
FLESSELLES	Maire de FLESSELLES	<b>2</b>
SAINT-LEGER-LES-DOMART	Maire de SAINT-LEGER-LES-DOMART	<b>1</b>
SAINT-OUEN	Maire de SAINT-OUEN	<b>1</b>
VIGNACOURT	Maire de VIGNACOURT	<b>2</b>
19 communes restantes regroupées	Maire de FLIXECOURT	<b>7</b>
<b>CANTON DE FRIVILLE-ESCARBOTIN : 24 communes</b>		
FRIVILLE-ESCARBOTIN	Maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN	<b>4</b>
AULT	Maire de AULT	<b>1</b>
CAYEUX-SUR-MER	Maire de CAYEUX-SUR-MER	<b>2</b>
FRESSENEVILLE	Maire de FRESSENEVILLE	<b>2</b>
MERS-LES-BAINS	Maire de MERS-LES-BAINS	<b>2</b>
19 communes restantes regroupées	Maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN	<b>10</b>
<b>CANTON DE GAMACHES : 36 communes</b>		
GAMACHES	Maire de GAMACHES	<b>2</b>
FEUQUIERES-EN-VIMEU	Maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU	<b>2</b>
HALLENCOURT	Maire d'HALLENCOURT	<b>1</b>
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	Maire de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	<b>1</b>
32 communes restantes regroupées	Maire de GAMACHES	<b>12</b>
<b>CANTON DE HAM : 63 communes</b>		
HAM	Maire de HAM	<b>4</b>
CHAULNES	Maire de CHAULNES	<b>2</b>
EPPEVILLE	Maire d'EPPEVILLE	<b>1</b>
NESLE	Maire de NESLE	<b>2</b>
59 communes restantes regroupées	Maire de HAM	<b>14</b>

COMMUNES	Maire procédant au tirage	Nombre de jurés
<b>CANTON DE MOREUIL : 41 communes</b>		
MOREUIL	Maire de MOREUIL	<b>3</b>
HARBONNIERES	Maire de HARBONNIERES	<b>1</b>
ROSIERES-EN-SANTERRE	Maire de ROSIERES-EN-SANTERRE	<b>2</b>
38 communes restantes regroupées	Maire de MOREUIL	<b>10</b>
<b>CANTON DE PERONNE : 60 communes</b>		
PERONNE	Maire de PERONNE	<b>6</b>
DOINGT	Maire de DOINGT	<b>1</b>
ROISEL	Maire de ROISEL	<b>1</b>
57 communes restantes regroupées	Maire de PERONNE	<b>13</b>
<b>CANTON DE POIX-DE-PICARDIE : 79 communes</b>		
POIX-DE-PICARDIE	Maire de POIX-DE-PICARDIE	<b>2</b>
BEUCAMPS-LE-VIEUX	Maire de BEUCAMPS-LE-VIEUX	<b>1</b>
HORNOY-LE-BOURG	Maire de HORNOY-LE-BOURG	<b>1</b>
76 communes restantes regroupées	Maire de POIX-DE-PICARDIE	<b>12</b>
<b>CANTON DE ROYE : 62 communes</b>		
ROYE	Maire de ROYE	<b>4</b>
MONTDIDIER	Maire de MONTDIDIER	<b>5</b>
TROIS-RIVIERES	Maire de TROIS-RIVIERES	<b>1</b>
59 communes restantes regroupées	Maire de ROYE	<b>9</b>
<b>CANTON DE RUE : 55 communes</b>		
RUE	Maire de RUE	<b>2</b>
CRECY-EN-PONTHIEU	Maire de CRECY-EN-PONTHIEU	<b>1</b>
LE CROTOY	Maire de LE CROTOY	<b>2</b>
PONT-REMY	Maire de PONT-REMY	<b>1</b>
QUEND	Maire de QUEND	<b>1</b>
50 communes restantes regroupées	Maire de RUE	<b>12</b>

Fait à Amiens, le - 7 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-20-001

arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein  
air place Charles de Gaulle - commune d'Ault

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place Charles de GAULLE sur la commune d'AULT**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AULT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

**Considérant** que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

*« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.*

*Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.*

*Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'AULT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 7h30 à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'AULT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'AULT sous réserve des modalités suivantes :

- **fréquence des marchés : chaque samedi de 7 h30 à 13 h.**
- **seuls 8 (huit) marchands présents ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**
- **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.**

**Article 2 :** La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

**Article 3 :** Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4 :** Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5 :** Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'AULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 20 avril 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein  
air places Audinot et Daudré - commune de Péronne



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé places André Audinot et Louis Daudré sur la commune de PÉRONNE**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de PÉRONNE visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

**Considérant** que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

*« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.*

*Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.*

*Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de PÉRONNE, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 8h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de PÉRONNE répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de PÉRONNE sous réserve des modalités suivantes :

– **fréquence des marchés : chaque samedi de 8 h à 13 h.**

– **seuls 14 (quatorze) marchands présents ;**

– **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**

– **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.**

**Article 2 :** La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

**Article 3 :** Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4 :** Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5 :** Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de PÉRONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 21 avril 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

*Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*